

SENQUIGNY

CS/.

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE,  
BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

J. Tétu

## ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

### ARRÈTÉ :

#### ARTICLE PREMIER.

Les parties suivantes du Grand Château de SENQUIGNY (Eure) : les façades et les toitures du Château proprement dit et des deux pavillons d'entrée les douves, le colombier, la grande allée et les prairies qui s'étendent en avant des deux façades principales,

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 2.  
Le présent arrêté sera transmis au bureau des hypothèques de

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de SENQUIGNY

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 MAI 1951.

Par délégation  
Le Directeur de l'Architecture

Signé : R. PERCHETT. S. V. P.

Pour ampliation  
le Chef du Bureau des  
Monuments Historiques

